



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 29 novembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0114

Portant amende administrative à l'encontre de la société PASTEUR Recyclage à VETRAZ-MONTHOUX

VU le code de l'environnement et notamment le point II.4 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.2699 du 5 décembre 2005 autorisant la société Bernard PASTEUR, dont le siège social est situé rue des Grands Bois à VETRAZ MONTHOUX à exploiter un centre de transit, collecte et regroupement de déchets et de ferrailles sur les communes de VETRAZ-MONTHOUX et ANNEMASSE,

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée le 2 avril 2012 par la société PASTEUR Recyclage pour le site autorisé par arrêté du 5 décembre 2005 précité, complétée le 22 novembre 2013, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013338-0012 du 4 décembre 2013 modifiant l'article 1.3 de l'arrêté du 5 décembre 2005 précité, actant du bénéfice des droits acquis par la société PASTEUR Recyclage, pour son site d'ANNEMASSE et de VETRAZ MONTHOUX, suite à sa demande précitée en date du 2 avril 2012 et complétée le 22 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0044 portant mise en demeure de la société PASTEUR Recyclage sur son site de VETRAZ-MONTHOUX et ANNEMASSE et suspendant dans cet établissement les activités de transit et regroupement de déchets verts, de déchets de démolition et de déchets de bois, compte tenu des dangers graves et imminents dont ces activités sont à l'origine dans la partie non autorisée de l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018, faisant suite à l'inspection du 17 octobre 2018,

VU la lettre en date du 5 novembre 2018 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observation de la Société PASTEUR Recyclage,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2018, il a été constaté que le volume de déchets verts présent sur le site était de 3000 m³ alors que le volume maximal prescrit par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013 est de 250 m³,

CONSIDERANT que le point n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-044 du 9 avril 2018 précité, mettant en demeure la société PASTEUR Recyclage de respecter sous un délai de 15 jours les volumes d'activités prescrits par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, n'a pas été respecté,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2018, il a été constaté que l'emprise du site ne respectait pas celle prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013 et que la partie exploitée de façon illicite n'avait pas été dégagée de tous les déchets qu'elle contenait ni remise en parfait état de propreté,

CONSIDERANT que le point n°2 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-044 du 9 avril 2018 précité, mettant en demeure la société PASTEUR Recyclage de, sous un délai de 15 jours :

- respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, concernant l'emprise du site ainsi que les activités de transit de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition,
- dégager entièrement la partie non autorisée de son établissement de tous les déchets qu'elle contient et de remettre le terrain en parfait état de propreté,

n'a pas été respecté,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2018, il a été constaté qu'aucun plan actualisé du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchements et les points de rejet, n'a été réalisé,

CONSIDERANT que le point n°3 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-044 du 9 avril 2018 précité, mettant en demeure la société PASTEUR Recyclage de faire établir sous un délai de 15 jours un plan du réseau d'égouts actualisé faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchements et les points de rejet, n'a pas été respecté,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2018, il a été constaté que les registres des déchets entrants et sortants n'étaient pas conformes aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le point n°4 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-044 du 9 avril 2018 précité, mettant en demeure la société PASTEUR Recyclage de mettre en conformité sous un délai de 15 jours les registres des déchets entrants et sortants avec les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, n'a pas été respecté,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2018, il a été constaté que les activités de transit et de regroupement de déchets verts, de déchets de démolition et de déchets de bois, s'étaient poursuivies en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2018 précité,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

En application du point II.4 de l'article L.171-8, il est ordonné à la société PASTEUR Recyclage, dont le siège social est situé 3 rue des Grands Bois - 74 100 VETRAZ-MONTHOUX (SIREN 331089458) le paiement d'une amende de 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté PAIC 2018-0044 du 9 avril 2018 dans son établissement situé à la même adresse (SIRET 33108945800029).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

La somme de l'amende administrative est constituée comme suit :

- 2000 euros pour le non-respect du volume de déchets verts prescrit par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, en contradiction avec les dispositions du point n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-0044 du 9 avril 2018,
- 3000 euros pour le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, concernant l'emprise du site ainsi que pour n'avoir pas dégagé de tous les déchets qu'elle contenait ni remis en parfait état de propreté la partie du site exploitée de façon illégale, en contradiction avec les dispositions du point n°2 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-0044 du 9 avril 2018,
- 1000 euros pour n'avoir pas fait établir, conformément à 2^e alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, de plan du réseau d'égouts actualisé faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchements et les points de rejet, en contradiction avec les dispositions du point n°3 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-0044 du 9 avril 2018,
- 1000 euros pour n'avoir pas mis en conformité les registres des déchets entrants et sortants avec les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, en contradiction avec les dispositions du point n°4 de l'article 1^{er} de l'arrêté PAIC 2018-0044 du 9 avril 2018,
- 3000 euros pour n'avoir pas suspendu dans l'établissement les activités de transit et regroupement de déchets verts, de déchets de démolition et de déchets de bois, en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté PAIC 2018-0044 du 9 avril 2018.

Article 2

Ces amendes bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société PASTEUR Recyclage.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires de ANNEMASSE et de VETRAZ-MONTHOUX.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE